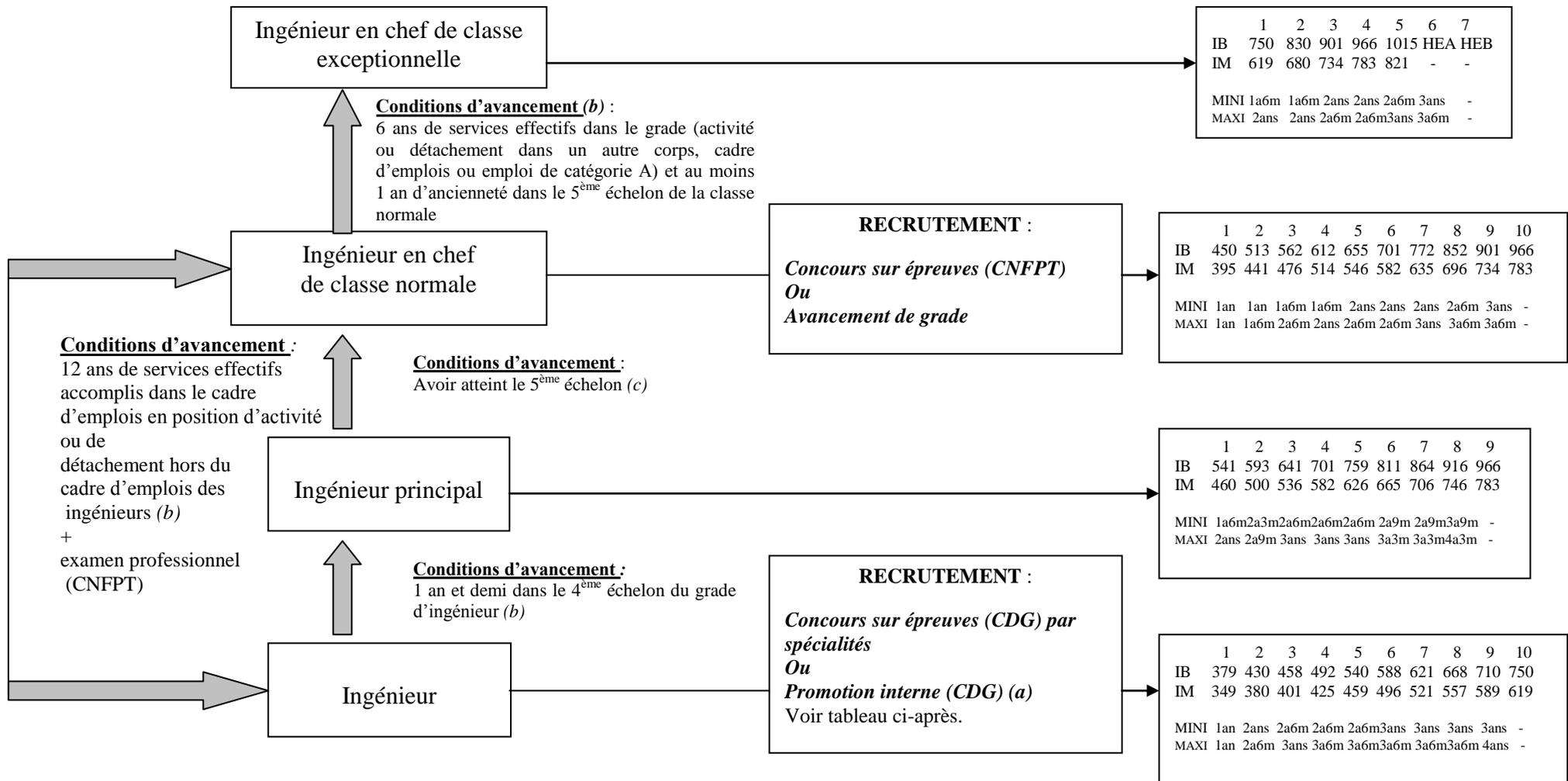


CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (catégorie A) Statut particulier : décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié

Les missions des ingénieurs sont décrites aux articles 2 à 5 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) conditions de recrutement par voie de promotion interne au verso du présent feuillet. Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies
 b) les conditions requises doivent être remplies au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement
 c) la condition requise doit être remplie au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement

